

REGION DE L'EXTREME-NORD

DEPARTEMENT DU MAYO-TSANAGA

COMMUNE DE MOKOLO

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie



CONTRAT DE TRAVAIL

N° 02 /CT/C.MOK/SG/2015

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom et prénom ou raison Sociale : COMMUNE DE MOKOLO

BP 71 MOKOLO

CI-DESSUS DENOMME L'EMPLOYEUR D'UNE PART,

ET

Monsieur : ALLAMINE DIKOUZA Né le 10 Juillet 1986 à Mokolo

Fils de : DIKOUZA DALIGAMA et de MARIETTE

Nationalité : CAMEROUNAIS

Département : Mayo-Tsanaga

Arrondissement : MOKOLO

Situation matrimoniale : Célibataire

Nom de la conjointe :

Nombre d'enfants en charge :

Profession : Cadre Contractuel communal

S/C BP : 71 MOKOLO

DENOMME L'EMPLOYE, D'AUTRE PART :

ARTICLE 1er : Des clauses générales

Le présent contrat soumis aux dispositions ci-après sera régi par :

- La Constitution de la République du Cameroun ;
- La loi n° 60/83 du 31 décembre 1960 instituant des communes Rurales de moyen exercice dans les Arrondissements du Nord-Cameroun ;
- La loi n° 60/83 du 31 décembre 1960 portant création de la Commune Rurale de Mokolo ;
- La Loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail et ses textes d'applications ;
- La Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;
- La Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

- Le décret n°75/28 du 10 Janvier 1975 portant modalité d'application du régime des congés payés ;
- Le Décret no 77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats des communes et Etablissements communaux modifié et complété par le décret n° 90/1464 du 09 Novembre 1990.
- Le Décret n° 78/484 du 09 Novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du code du travail et ses modificatifs subséquents ;
- Le Décret n° 2008/100 du 07 Mars 2008 revalorisant la grille de salaire catégoriel applicable aux communes ;
- Le Décret n° 2004/099 du 26 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- le Décret N°2014/186 du 04 Juin 2014 portant nomination de Monsieur ROKSBO Raymond, Administrateur Civil Principal aux fonctions de Préfet du Département du Mayo-Tsanaga
- L'Arrêté n°15/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis ;
- L'Arrêté n°16/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1996 fixant les modalités d'attributions et de calcul de l'indemnité de licenciement ;
- L'Arrêté n°00000204/A/MINATD/DCTD du 04 Novembre 2013, constatant l'élection du Maire Monsieur ZOKOM DAMIEN et des adjoints à l'issue du scrutin municipal du 30 septembre dans la Commune de Mokolo , Département du Mayo-Tsanaga , Région de l'Extrême-Nord ;
- L'Arrêté n°00136/A/MINATD/DCTD du 24 Août 2009 rendant exécutoire les tableaux types des emplois communaux ;
- LA Délibération municipale n°11/DM/C-MOK/SG du 17 septembre 2014 portant approbation de l'organigramme de la commune de Mokolo ;
- Le dossier complet de recrutement introduit par le contactant ;
- Les nécessités de service ;



ARTICLE 2 : De la durée du contrat

- 1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 2) Le présent contrat prend effet à compter de la date d'approbation.
- 3) Il pourra être résilié moyennant un préavis fixé par les textes réglementaires déterminant les conditions et la durée du préavis

ARTICLE 3: De la fonction de l'employé

L'employé exercera les fonctions administratives pour le compte de la commune de MOKOLO.

ARTICLE 4: Du lieu du travail

L'employé est recruté pour servir à la **Commune de Mokolo**.

ARTICLE 5 : De la classification et Rémunération

Le contractant, titulaire d'un **Diplôme d'Ingénieur de Conception en sciences Environnementales** sera classé en **catégorie X Echelon 1**.

Le paiement de ce salaire se fera conformément aux dispositions des articles 67, 68 et 69 du code du travail.

Imputation budgétaire communale: Cette dépense sera imputée sur le compte titre I Chapitre 6.2 Article 620, paragraphe 100.

ARTICLE 6: Du logement

L'employeur mettra à la disposition de l'employé, un logement répondant aux conditions fixées par les dispositions légales réglementaires en vigueur.

A défaut de ce logement, l'employé pourra prétendre à une indemnité de non logement de 20 % du salaire de base conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Des congés

- 1) L'employé aura droit à un congé annuel dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- 2) Le paiement de l'allocation de congé se fera en application du décret n°75/28 du 10 Janvier 1975.

ARTICLE 8: Du voyage et transport

A l'occasion de ses congés administratifs annuels ou de sa mise en retraite, l'employeur prend à sa charge les frais de voyage de l'employé, de sa conjointe et de ses enfants mineurs ainsi que les frais afférents aux transports de leurs bagages conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: De la protection sociale

- 1) En cas de maladie de l'employé, ou d'un membre de sa famille, l'employeur se conformera à la réglementation en vigueur.
- 2) L'employeur s'engage à souscrire une assurance accident de travail et maladies professionnelles au profit de l'employé.
- 3) L'employeur devra s'affilier à la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale au profit de l'employé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : De la suspension du contrat

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions prévues par les articles 32 et 33 de la loi n° 92/007 du 14 avril 1992 susvisée et les articles 11 et 12 du Décret n°78/484 du 09 Novembre 1978.

ARTICLE 11 : Rupture du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur (Cf articles 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 et des articles 13 et 14 du Décret n°78/484 du 09 Novembre 1978.

ARTICLE 12: Obligations et secrets professionnels

- 1) Le contractant s'engage à consacrer tout son temps et toute son activité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, aux fonctions qui lui seront confiées.
- 2) Il doit se conformer à toutes les clauses du présent contrat et à ne fournir aucune information confidentielle dont il aurait eu connaissance à l'occasion de son travail.



CONTROL FINANCIER
RECEP MUNICIPAL
08 Mars 2016
MOKOLO

ARTICLE 13: Des différends individuels

Les différends nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du présent contrat relèveront de la compétence de l'Inspection du travail du lieu d'exécution du contrat et des tribunaux prévus aux articles 131, 132, 139, 140 et 142 du code du travail .

ARTICLE 14 : De l'indemnité de licenciement

Si le contractant a au moins deux années d'ancienneté, il bénéficiera, sauf faute lourde de sa part, d'une indemnité de licenciement distincte du préavis et calculée conformément à la Loi No 92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail de la République du Cameroun.

ARTICLE 15: Du décès du travailleur

En cas de décès et si le travailleur a accompli au moins deux ans de service, il est versé à ses héritiers une indemnité calculée conformément à l'article 15 du décret N° 78/484 du 09 Novembre 1978.

MINEF
30 JUN 2015
VISA

ARTICLE 16: Des dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les deux parties s'en remettent aux principes généraux du droit du travail au Cameroun.

ARTICLE 17 : Le contractant déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat et en accepte sans réserve toutes les dispositions y contenues.

Lu et accepté
L'employé,

ALLAMINE DIKOUZA

Mokolo, le
Le Maire

4 JUN 2015

11 SEP 2015
MOKOLO LE
VISA DU PREFET,
Raymond Rokoko
Administrateur Civil Principal

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
DEPARTEMENT DU MAYO-TSANGA
Le Maire
COMMUNE DE MOKOLO
REGION DE L'EXTRÊME-NORD
SECRETARIE D'ADMINISTRATION

AMPLIATIONS:

- MINATD/DCTD/YDE ;
- Préfecture Mokolo ;
- SRC/MT/Maroua ;
- CDF/MT/Mokolo ;
- Receveur Municipal Commune Mokolo ;
- Intéressé ;
- Dossier intéressé ;
- Chrono/Archives/-

VU ET APPROUVE
YAOUNDE, LE 23 JUN 2017
LE MINISTRE DE L'ADMNISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

Pour le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation
et par Délégation
Le Ministre Délégué

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
Jules Doret NDONGO